

PROCÈS – VERBAL

Réunion du Conseil Municipal du 17 Décembre 2024

Convocation du 10 Décembre 2024

L'an deux mille Vingt-Quatre et le Dix-Sept Décembre à 18 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Olivier FABREGOUL, Maire.

DATE D’AFFICHAGE : 10 Décembre 2024

Présents : M. Éric FABRE, Mme FAMERY, Mme PUEL, M. VALLADIER, Mme VEZIAND, M. BASS, Mme FORT-LANES, Adjoint, Mrs FABRE Jean, LAASSAKRA, Mrs LE GRAND, MUNDA, CROIBIER-MUSCAT, Mmes BESQUEUT-FARLAY.

Absents Excusés : Mmes MARISSAL, MARTINEZ, M. RINKER, Mmes DOMECC, RIEUNIER, SAUVANT, Mrs LUCOTTE, MARIN, Mme MARCET, M. COLLINS, Mmes RIVERA, DUCROT.

Procurations : de Mme MARISSAL à Mme FAMERY, de Mme MARTINEZ à Mme VEZIAND, de M. RINKER à M. VALLADIER, de Mme DOMECC à Mme PUEL, de Mme RIEUNIER à M. FABREGOUL, de Mme SAUVANT à M. LAASSAKRA, de M. LUCOTTE à M. CROIBIER-MUSCAT, de Mr MARIN à M. Éric FABRE, de Mme MARCET à M. BASS, de M. COLLINS à Mme BESQUEUT-FARLAY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian CROIBIER-MUSCAT

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 29 Octobre 2024 au vote du Conseil Municipal.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité et Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Monsieur Christian CROIBIER-MUSCAT est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

I. PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX (Rapporteur Olivier FABREGOUL.)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 Novembre 2012, la Commune a mis en place une participation pour le risque Prévoyance pour les Agents de la Collectivité. Depuis la délibération du 02 Décembre 2020, ce montant est de 10 € brut par mois et par Agent.

Le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 spécifie les garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics à leur financement.

Considérant que pour remplir cette obligation, l'employeur a deux options : il peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Considérant que la labellisation permet :

- 🚩 La portabilité de la participation d'une collectivité à une autre,
- 🚩 Laisse la liberté de choix à l'Agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés,
- 🚩 Le dispositif peut être revu chaque année.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 28 Novembre 2024, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les Agents choisissent de souscrire à concurrence de 10 € brut par mois et par Agent.

Décision adoptée à l'unanimité.

II. CYCLES DE TRAVAIL – HORAIRES VARIABLES

(Rapporteur Olivier FABREGOUL.)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022-06-03 du 29 Novembre 2022, la Commune avait délibéré et approuvé les cycles de travail des différents Services Municipaux.

Le Service Administratif avait jusqu'à ce jour un cycle de travail avec des horaires fixes.

Après avis du Comité Social Territorial afférent à l'instauration des horaires variables pour le Service Administratif en date du 21 Octobre 2024 il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les horaires variables et permettre ainsi aux Agents des Services Administratifs de moduler leurs horaires.

À savoir 7 h de travail par jour du Lundi au Vendredi.

Les amplitudes de travail se situent entre 8 h et 9 h et en fin de journée entre 15 h 30 et 18 h 00 avec une pause méridienne d'une demi-heure minimum entre 12 h et 14 h.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration des horaires variables pour le Service Administratif.

Décision adoptée à l'unanimité.

III. MODIFICATION PÉRIMÈTRE DE CARENCE - CONVENTION DE CARENCE ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, L'EPF OCCITANIE ET LA COMMUNE EN VUE D'ACQUISITIONS FONCIÈRES POUR RÉALISER DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021-07-08 du 20 Décembre 2021 indiquant la convention de carence entre l'EPF OCCITANIE, l'ÉTAT, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE en vue d'acquisition foncières pour réaliser des opérations d'aménagement ou de construction de logements.

Il convient de modifier ce périmètre de carence.

Selon l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000, les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de disposer d'un parc de logements sociaux à hauteur de 20 % de leurs habitations principales.

L'article L 302-5 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitat), modifié par la loi n° 2022-217 du 21 Février 2022, article 65 (V) fixe le seuil à 25 % pour les Communes de plus de 3500 habitants comprises dans un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants.

Le décret n° 2023-325 du 28.04.2023 fixe la liste des agglomérations ou des EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) concernés.

Afin d'inciter à la réalisation de ces logements, cette obligation a été assortie, d'une contribution annuelle, calculée en fonction du nombre de logements sociaux manquants, sous forme de prélèvement effectué sur les ressources fiscales des communes.

Or, la Commune accuse un retard récurrent et important en la matière. La Commune a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du Préfet du Gard, en date du 31 décembre 2020 et renouvelé par arrêté Préfectoral du Gard en date du 12 Décembre 2023.

À ce jour l'objectif du plan triennal 2023/2025 n'est pas réalisé. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de renouveler la convention.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention (transmise par voie dématérialisée) entre l'État, la Communauté d'Agglomération de Nîmes-Métropole, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) et la Commune de CAISSARGUES et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Décision adoptée à l'unanimité.

IV - TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT D'ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAÎTRE – PARCELLES N° AO 09 ET AO 10 À NÎMES-MÉTROPOLE

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de distribution d'eau potable, Nîmes-Métropole se doit de garantir la protection des captages existants.

À ce titre Nîmes-Métropole a pour projet de créer le Barrage de MIRMAN pour protéger la nappe. Parmi les parcelles situées dans le périmètre du projet deux sont actuellement considérées comme « bien sans maître ». Il s'agit des parcelles AO 09 ET AO 10

Les parcelles AO 09 ET AO 10 appartenaient à la Compagnie des Chemins de fer de la Camargue, une Société qui n'existe plus depuis le 1^{er} Septembre 1958.

Elles avaient été oubliées lors du transfert au Département du GARD et sont donc devenues depuis des « biens sans maître » (transmis par voie dématérialisée).

La Commune peut renoncer à exercer ses droits au profit de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre dont elle est membre (Nîmes-Métropole),

étant précisé que Nîmes-Métropole dispose des prérogatives attribuées directement par la loi aux EPCI à fiscalité propre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renoncer à exercer le droit de la Commune sur le bien déclaré sans maître (parcelles N° AO 09 ET AO 10) au profit de Nîmes-Métropole et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Décision adoptée à l'unanimité.

V – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Sandrine FAMERY)

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2025 et en application de l'article L 612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation portera sur les montants et les affectations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services. Ces montants devront être inscrits au budget primitif 2025. L'article L- 1612-1 précise que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Les crédits autorisés à inscrire au budget 2025 lors de son adoption sont répartis comme ci-dessous :

CHAPITRE	BP 2024	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	39 528	9 882
21 : Immobilisations corporelles	427 473	106 868
23 : Immobilisations en cours	60 500	15 125
TOTAL	527 501	131 875

Il est demandé au Conseil Municipal de donner cette autorisation à Monsieur le Maire.

Décision adoptée par 23 voix pour et 01 abstention (M. Yves-Richard COLLINS).

VI- DÉCISION MODIFICATIVE N° 2024/01

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Sandrine FAMERY)

Pour assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le vote du Budget Primitif, des modifications et ajustements des dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement (ajustement imputations travaux), sont nécessaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la Décision Modificative n° 2024-01 (transmise par voie dématérialisée).

Décision adoptée par 23 voix pour et 01 abstention (M. Yves-Richard COLLINS).

VII. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ANIMATION DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - ANNÉE 2025

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Sandrine FAMERY)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents du Conseil Municipal que par délibération en date du 13 Décembre 2023, une convention pluriannuelle d'objectifs pour l'animation des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires a été signée avec La Ligue de l'Enseignement du Gard pour une durée d'un an.

Le partenariat mis en œuvre et les activités d'intérieur et d'extérieur proposées aux enfants et aux adolescents ont contribué à la satisfaction des besoins sociaux essentiels.

Une nouvelle convention (projet transmis par voie dématérialisée) est nécessaire afin de renouveler cette politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, pour une durée d'un an et avec des tarifs réévalués.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Décision adoptée à l'unanimité

VIII -DEMANDE AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ DU MAIRE DE NÎMES AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ (ZFE-m) À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2024

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que la Ville de Nîmes souhaite créer une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m).

Cette zone détermine un périmètre à l'intérieur duquel la circulation de certaines catégories de véhicules est interdite en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'air et de protéger la santé des habitants.

Cette zone permettrait d'améliorer la qualité de l'air et de protéger la santé publique, l'État a imposé en 2019 avec la loi d'orientation des mobilités (LOM) aux collectivités qui ne respectent pas de manière régulière les normes de qualité de l'air, puis en 2021 avec la loi Climat et Résilience pour toutes les intercommunalités de plus de 150 000 habitants, la mise en œuvre de Zones à Faibles Émissions-mobilité.

En vertu de la loi Climat et Résilience de 2021, le Maire de Nîmes a décidé de conserver le pouvoir de circulation et de stationnement lié à la ZFE et est compétent pour créer une ZFE-m, en déterminer le périmètre et fixer les restrictions de circulation et de stationnement conformément à la législation en vigueur (article 1 ; 5211-9-2 I. C CGCT).

Cette ZFE-m est créée à compter du 31 Décembre 2024, pour une durée de 5 ans. La ville de Nîmes fait le choix de mettre en application une ZFE-m qui, à ce stade, ne sera pas progressive dans le temps.

La ZFE-m, s'appuie sur le dispositif de la vignette Crit'Air qui classe les véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Les véhicules sont répartis en 6 classes environnementales (vignettes Crit'Air 0 à 5). Les véhicules les plus anciens qui

relèvent des normes anti-pollution les moins strictes ne sont pas éligibles à une vignette. Ils sont dits « Non Classés ».

Pour ce faire un rapport sur une étude de préfiguration ainsi qu'un résumé non technique nous a été adressé (transmis par voie dématérialisés).

Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal de donner son avis sur la création et la mise en place de la Zone à Faibles Émissions Mobilité (ZFE-m) de la Ville de Nîmes.

Décision adoptée par 14 voix pour, 05 contre (Mmes FAMERY, VEZIAND, BESQUEUT-FARLAY, Mrs LE GRAND MUNDA, et 05 abstentions (Mrs Éric FABRE, VALLADIER, Mme FORT-LANES, Mrs LAASSAKRA, CROIBIER-MUSCAT).

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

DÉCISION 2024-36 : Modification des crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits.

👉 L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 07.

**Le Maire,
Olivier FABREGOUL**

